



MOTION

Auteur PLR/FDP, par Edouard Carron
Objet Pour des mesures efficaces et concrètes contre l'imperméabilisation des sols
Date 13/03/2023
Numéro 2023.03.040

Dans sa réponse à l'interpellation du 7 mars 2022 "Mesures contre l'imperméabilisation des sols", le Conseil d'Etat atteste que les services écosystémiques des sols ne sont guère pris en compte dans les processus de décision en matière de construction et qu'il est nécessaire d'agir.

Selon la loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE), les communes sont responsables de la protection physique des sols dans la zone à bâtir et le canton ne travaille qu'avec des mesures de sensibilisation et de communication. La réponse à l'interpellation accrédite le fait que le canton a déjà mis en oeuvre diverses mesures de ce type et approuve la création du centre de compétence sol (CCS-Valais).

Néanmoins, il faut un cadre légal clair qui pose des mesures pour la limitation et la réduction de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbanisées. Pour rappel, le canton du Valais est celui qui bétonne le plus de surfaces au sol en comparaison nationale.

Cette motion permet non seulement de lutter contre l'imperméabilisation des sols, mais aussi de créer un climat agréable dans les villes et les villages, en plus des services écosystémiques du sol ainsi augmentés (drainage, réduction du CO₂, régulation de la température, augmentation de la biodiversité, etc.).

Conclusion

Nous demandons donc l'élaboration d'une base légale et que des modifications soient faites dans les bases légales utiles, si nécessaire, pour conserver les points suivants :

Lors de futurs aménagements, rénovations, assainissements ou nouvelles constructions, il faut - dans la mesure du possible - renoncer à l'imperméabilisation du sol en misant plutôt sur des surfaces en terre, herbe, gravier, gravier concassé, marne, les dalles gazon ou d'autres surfaces perméables à l'eau et absorbant si possible la chaleur.

Lorsque l'utilisation nécessite un revêtement approprié, l'imperméabilisation du sol doit être limitée à la surface minimale nécessaire. Ces directives s'appliquent également à l'aménagement des rues et des places de stationnement.